

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN.

PRÉSIDENCE DE M. EUDE, Audience du 25 octobre.

Ventes à l'encan, ordonnées contrairement à la circulaire ministérielle et à l'arrêt de la Cour de cassation.

Le sieur Samuel Levy, marchand colporteur de Paris, est arrivé à Rouen, avec une grande quantité de marchandises; désirant les faire vendre aux enchères, il s'est adressé aux commissaires-priseurs de Rouen, qui ont refusé de procéder à cette vente, en se fondant sur la circulaire ministérielle.

D'après ce refus, les commissaires-priseurs ont été assignés devant le Tribunal de première instance qui, par jugement du 28 septembre dernier, a dit à tort la prétention du sieur Levy, et l'en a débouté. Celui-ci a interjeté appel devant la Cour. La cause ayant de nouveau été plaidée, arrêt de réformation a été prononcé en ces termes :

Attendu que la loi du 17 mars 1791 a levé tous les obstacles qui s'opposaient à la liberté du commerce; que le colportage est formellement autorisé par l'art. 16 de ladite loi, et que les colporteurs ont même été assujétis à un double droit de patente pour ce genre de commerce;

Attendu que le mode de vente des marchandises colportées n'a été déterminé par aucune loi, ni par aucun règlement d'administration publique; qu'il suit de là que tout commerçant a le droit de colporter des marchandises et de les vendre ou faire vendre dans le lieu et suivant le mode qu'il croit le plus avantageux, c'est-à-dire en gros ou en détail, à prix convenu ou aux enchères, sans distinction de celles qui sont neuves d'avec celles qui ne le sont pas; le tout pourvu qu'il soit muni de patente et qu'il se soit conformé aux réglemens de police au cas appartenant, ce dont Samuel Levy a justifié;

Attendu que la loi du 28 ventôse an XI, les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et l'ordonnance du Roi du 9 avril 1819, ne concernent que les courtiers de commerce relativement aux opérations spéciales qui leur sont attribuées, et ne sont nullement applicables aux commissaires-priseurs;

Attendu qu'il est statué par l'art. 1^{er} de la loi du 22 pluviôse an VII, que les meubles, effets, marchandises, loix, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics, ayant caractère pour y procéder; d'où il résulte que le législateur a classé lui-même les marchandises dans l'ordre des effets mobiliers à vendre à l'encan par les officiers publics constitués à cet effet;

Attendu que la loi du 27 ventôse an IX, portant établissement des commissaires-priseurs à Paris, a été étendue aux autres villes principales du royaume par la loi de finances du 28 avril 1816, suivie d'une ordonnance d'exécution du 26 juin même année, et que ces lois n'ont fait que substituer les commissaires-priseurs aux officiers publics chargés des ventes d'effets mobiliers aux enchères publiques, par la loi du 22 pluviôse an VII; qu'ainsi les commissaires-priseurs qui les remplacent ne peuvent pas plus qu'eux refuser leur ministère à ces sortes de ventes quand ils en sont requis;

Attendu, sur la demande en dommages-intérêts, que nul n'est tenu du dommage envers autrui que lorsqu'il est causé par son fait, par sa négligence ou son imprudence (Code civil, art. 1382 et 1383); qu'ici, le dommage éprouvé par Samuel Levy n'a d'autre cause que la diversité de décisions et de jurisprudence sur la question qui divise les parties; que cette cause est entièrement indépendante du fait ou de la volonté de l'une et de l'autre, circonstance dans laquelle la partie qui succombe doit seulement être condamnée aux dépens;

La Cour, parties ouïes, faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, condamne Vauchel, en sa qualité de commissaire-priseur, à procéder, à la requête de Levy, à la vente publique et aux enchères des marchandises du commerce dudit Levy et des autres effets mobiliers étant dans le commerce, qu'il se propose de faire vendre par cette voie; Condamne Vauchel aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 28 octobre.

En matière de faillite, les syndics sont-ils recevables à demander, devant un Tribunal de commerce, le compulsoire des titres et papiers dépendant de la succession d'un tiers, sous le prétexte que, dans ces papiers, doit se trouver la preuve qu'une société aurait existé entre le failli et le défunt? (Rés. nég.)

Des relations d'affaires avaient existé entre MM. Vallée et Blanchard. Le premier a été déclaré en état de faillite; le second est décédé. Les syndics Vallée, croyant qu'une société avait été formée entre le failli et le défunt, et voulant procéder au règlement des comptes sociaux, citèrent devant le Tribunal de commerce les héritiers Blanchard, afin de faire constituer un tribunal arbitral. Les défendeurs nièrent l'existence de la société. Les syndics, pour

la faire demeurer constante, demandèrent l'autorisation de compulser les titres et les papiers de la succession de feu Blanchard, sur le fondement qu'on ne manquerait pas de trouver dans ces papiers la preuve écrite que l'association avait réellement existé. M. le juge-commissaire de la faillite, auquel la demande reconventionnelle du syndicat avait dû être soumise, a pensé que le compulsoire était inadmissible.

M^e Vatel, agréé de quelques-uns des héritiers Blanchard, se fondant sur les dispositions combinées du Code de procédure et de la loi du 25 ventôse an XI, a décliné la compétence de la juridiction commerciale et soutenu qu'une demande de compulsoire était dans les attributions exclusives de la juridiction ordinaire.

M^e Auger, agréé de deux autres héritiers Blanchard, a prétendu qu'un demandeur devait toujours avoir en main la preuve de ce qu'il avançait, suivant l'adage du palais: *Actori incumbit onus probandi*; qu'il était absurde de vouloir que les défendeurs fournissent des armes contre eux-mêmes, et que jamais on n'avait admis les tiers à s'immiscer dans les papiers domestiques d'une famille.

M^e Legendre, agréé des syndics, a répondu que si la loi de l'an XI, sur le notariat, et le Code de procédure, attribuaient la connaissance des demandes de compulsoire aux Tribunaux civils, c'était uniquement lorsque ces demandes étaient formées par voie d'action principale, et non pas lorsqu'elles n'étaient introduites que reconventionnellement, et comme défenses à des exceptions opposées par l'une des parties; que le Tribunal de commerce appelé à statuer sur une contestation commerciale, ne pouvait être privé d'un moyen d'instruction qui lui était indispensable pour acquérir tous les élémens constitutifs d'une conviction complète.

Le Tribunal : Attendu que le compulsoire demandé porte sur un acte synallagmatique, qui n'aurait force qu'autant qu'il se trouverait exister entre les mains de chacune des deux parties;

Attendu d'ailleurs que l'article 846 du Code de procédure civile ne s'applique qu'au cas où le demandeur n'aurait pas été lui-même partie dans l'acte, tandis qu'ici les syndics Vallée exerçant les droits du failli lui-même, on ne peut dire que le dernier n'ait pas été partie dans l'acte;

Considérant qu'il y aurait un grave danger à permettre à un demandeur d'aller chercher dans les papiers particuliers des défendeurs la preuve qu'il devrait avoir lui-même en sa possession;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les syndics Vallée de leur demande, et les condamne aux dépens; tous moyens réservés sur le fond.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

Vol domestique. — Etrange refus de prêter serment de la part d'un témoin. — Déclaration de principes d'un avocat.

La première cause soumise au jury pendant cette session était celle d'un sieur Anet, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte il y a quelque temps. Elle revenait devant le jury du Loiret, par suite d'un arrêt de cassation qui, sur le pourvoi du condamné, avait cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

Le sieur Anet avait volé une première fois son maître, M. Angleys, et avait été perdre l'argent à la roulette; M. Angleys lui avait pardonné; mais cette indulgence, qui devait corriger Anet et faire entrer le repentir dans son cœur, ne servit qu'à l'encourager à commettre un second vol. Ayant de nouveau pris et perdu 2000 fr. environ, il s'enfuit en Angleterre, et revint en France quelque temps après. Son maître, au bout de huit ans, le rencontre au Palais-Royal, et le fait arrêter.

Condamné aux travaux forcés à Paris, Anet a été plus heureux à Orléans: le jury a écarté la circonstance aggravante des fausses clés, et la Cour n'a prononcé que la peine de la réclusion.

M. Angleys, témoin, a élevé devant la Cour une prétention qui doit être signalée: il n'a pas voulu prêter serment, soutenant que le serment prescrit par le Code de 1791 était un serment révolutionnaire qu'un catholique ne devait pas prêter. M. le président lui a fait observer que la loi imposait au témoin l'obligation de prêter serment, et que s'il persistait dans son refus on le condamnerait; enfin, après un quart d'heure d'explications, M. Angleys a consenti à prêter serment, mais sous réserve, a-t-il dit, c'est-à-dire sous la réserve de ses opinions sur le serment, qui pourtant ne prescrit autre chose que de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Peut-on croire que des opinions égarent ainsi le jugement d'hommes d'ailleurs honorables! L'expression de *serment révo-*

lutionnaire n'a point été relevée par le ministère public.

M^e Plasman était nommé d'office. Déjà nous avons remarqué avec étonnement, à plusieurs assises, que quelques membres du parquet gênaient par fois la défense des avocats par des observations plus ou moins fortes contre les moyens qu'ils font valoir. Nous avons encore eu dans cette cause l'occasion de faire la même remarque. M. l'avocat-général Desportes, dans sa réplique, a blâmé le mode de défense adopté par le conseil de l'accusé; mais les jurés n'en ont pas moins écarté la circonstance aggravante.

Il paraît que le défenseur du sieur Anet avait été frappé des observations du ministère public à son égard, car le lendemain il a fait une déclaration de principes qu'il nous paraît utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

« Ce n'est pas pour dérober des coupables à la justice, a dit l'avocat, mais pour parvenir à la découverte de la vérité, que sont instituées les fonctions dont je suis revêtu. Le législateur a pensé que, non loin du magistrat chargé de poursuivre avec énergie la répression des crimes, il fallait placer un ministère de protection, qui pût défendre l'accusé envers et contre tous, sans être arrêté par aucune considération personnelle, un défenseur enfin prêt à se dévouer pour un malheureux; et puisque des membres de la magistrature, par la nature de leurs fonctions, se trouvaient chargés de l'attaque, l'ordre des avocats offrait seul pour la défense des garanties satisfaisantes.

« Toutefois, cette noble prérogative ne nous rend pas aveugles; aussi ne croirez-vous pas, Messieurs, que les avocats viennent ici défendre des cliens, expression que nous avons entendue hier, avec un sentiment de peine, sorti de la bouche de M. l'avocat-général. Il n'y a pas de cliens aux assises, mais il y a un accusé; il y a un malheureux, il se présente aussitôt un avocat pour lui prêter son appui.

« L'intérêt serait-il le mobile de ce protecteur légal? Non, Messieurs, nos fonctions sont gratuites. Presque toujours nommés d'office par la Cour, nous nous présentons pour obéir à un devoir, et ce devoir rempli suffit à notre ambition.

« L'application de ces principes se présente naturellement aujourd'hui. L'accusé, dans l'adolescence, a cependant tenu une conduite que votre humanité seule peut excuser. Déjà repris de justice, il est obligé pour la troisième fois d'avouer tous les faits qui lui sont reprochés. Dans cette position pénible pour un défenseur, ma conscience me prescrit de m'en rapporter à votre sagesse et aux sentimens de pitié si profondément gravés dans vos cœurs pour tous les malheureux. »

Nous avons vu beaucoup de personnes, et même des jurés, qui pensaient que les défenseurs recevaient du gouvernement un droit de plaidoirie pour se présenter aux assises: c'est une erreur qu'il importe de détruire.

Le même jour, Suppléant, accusé de vol de nuit, et dans une maison habitée, a été jugé et condamné à trois ans de prison, les jurés ayant écarté la circonstance aggravante. L'accusé avouait le vol.

Faux en écriture privée par une jeune fille.

A l'audience du 24 octobre a comparu la fille Rosalie Pouret, qui avait voulu frapper le commerce d'Orléans de diverses réquisitions ayant pour objet de lui composer une garde-robe complète, destinée à rehausser l'éclat de ses dix-huit ans. A défaut de la force, c'était l'adresse qu'elle employait.

Pour former une toilette à laquelle il ne manquait rien, c'était par la coiffure qu'il fallait commencer. Rosalie Pouret se présenta donc chez les demoiselles Chauveau, et demanda, de la part de la dame Lecomte Vallot, trois aunes de tulle, deux fonds de bonnet en tulle et un fond de bonnet en mousseline; elle obtint tout ce qu'elle voulut; on lui remit même deux bonnets en mousseline, pour que la dame Lecomte pût choisir. Rosalie Pouret songea ensuite à la robe: ce fut aux sieurs Gannot, Merlin et Girouard qu'elle voulut bien accorder le soin de la pourvoir. Dix aunes de coton rouge qu'elle demanda au sieur Gannot de la part de M^{me} Ligneau-Grandcour; quatre aunes et demie d'indienne fond vert, avec deux aunes de doublure, qui devaient passer du magasin du sieur Merlin en sa possession, au nom de M^{me} Lepage, femme du docteur-médecin; enfin, quatre aunes de napolitaine qu'elle empruntait à l'assortiment du sieur Girouard, tels étaient les objets qui devaient composer sa parure en robes. Il fallait ensuite s'occuper de fichus; des mouchoirs de mousseline imprimée, de l'étalage du sieur Creusillet, fixèrent les regards et la préférence de Rosa-

lie Pouret. Une jeune fille si bien mise devait être bien chaussée : des souliers empruntés à M^{lles} Bourdois et Bataille, encore sous le nom de la dame Lepage, ne laissaient rien à désirer. Enfin, avec une pareille toilette, il fallait des bijoux : Rosalie Pouret crut qu'ils seraient plus difficiles à se procurer, et qu'un écrit donnerait du crédit à ses demandes. Elle se présenta chez le sieur Dumareille, et le pria de lui confier, pour M^{me} Caillard, de Saint-Ay, plusieurs croix d'or pleines, que cette dame demandait par une lettre signée *Madame Caillard, de Saint-Ay*.

Il est agréable d'être bien parée; mais si l'on n'a qu'une bourse vide on est fort exposé à faire une sottise figure avec de beaux habits. Rosalie se présenta chez M. Bezaud, marchand vinaigrier, et le pria de lui remettre pour M. Monceau-Lecomte une somme de 55 fr., en produisant à l'appui de sa demande un bon signé *Monceau*.

Mais M. Dumareille, avant de confier ses croix d'or, avait voulu faire accompagner Rosalie dans différentes maisons où elle disait avoir affaire, pour s'y assurer si elle était bien domestique de M^{me} Caillard, et la tentative échoua. D'un autre côté, M. Bezaud, ne reconnaissant pas le style de M. Monceau dans le bon, avait invité sa femme à compter les 55 fr. en sous avec beaucoup de lenteur, tandis qu'il irait chercher M. Monceau. Ce dernier étant arrivé et n'ayant point reconnu sa signature, force fut à Rosalie d'avouer qu'elle avait voulu se procurer 55 fr. pour secourir, dit-elle, sa mère, saisie dans ses meubles et assiégée par des garnisaires.

Rosalie Pouret, devant la Cour d'assises comme dans l'instruction, a fait l'aveu de tout ce qui lui était imputé. Déclarée coupable par le jury de deux faux en écriture privée, elle a été condamnée à six ans de réclusion, au carcan, et à être marquée de la lettre F. Cette jeune fille a beaucoup pleuré pendant toute la durée des débats; ses pleurs et la sincérité de ses aveux semblaient attester son repentir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOUDON. — Audience du 29 septembre.

Portrait du duc de Reichstadt. — Poursuites contre un marchand d'estampes. — Nouvel effet de la circulaire La Bourdonnaye.

Peu versé dans les secrets de la politique, ignorant et l'avènement du nouveau ministère et ses circulaires, un pauvre marchand d'estampes était en plein vent et dans une des rues les plus fréquentées de la ville, ses gravures en taille-douce et ses tableaux à cadre noir, lorsque l'œil inquisiteur d'un agent de police s'avisait de démêler dans cette exposition modeste, à travers les infortunes d'Estelle, les amours de Paul et Virginie et les souffrances du Fils de Dieu, l'image du fils de l'homme. Aussitôt l'autorité est informée, de par M. La Bourdonnaye, dont la circulaire est mentionnée dans le procès-verbal : une perquisition a lieu ; les portraits signalés sont saisis, et le sieur Martin, qui, pour vendre des images coloriées, ne se croyait pas tenu de connaître l'histoire, et de savoir quels étaient les souvenirs autorisés par le nouveau ministre, se voit traduit en police correctionnelle sous la double prévention d'avoir mis en vente des sujets séditieux et non autorisés par le gouvernement. Le sieur Laurent, garçon étalagiste du sieur Martin, se trouve enveloppé dans la même prévention.

Hâtons-nous de dire cependant, à la louange de nos magistrats, que cette prévention avait déjà beaucoup perdu de sa gravité première, et n'était plus relative qu'au défaut d'autorisation des dessins mis en vente; la chambre du conseil s'étant chargée de faire justice du chef de prévention relatif au sujet des dessins en eux-mêmes.

M. Cavallier, substitut du procureur du Roi, a porté la parole avec une modération et une impartialité qui n'ont servi qu'à faire plus vivement ressortir la mesquine susceptibilité des nouveaux ministres. Il s'est contenté de requérir l'application du *minimum* de la peine.

M^e Jamme et M^e Cros, avocats des prévenus, ont, dans des plaidoiries pleines de sens et de retenue, combattu les charges d'une prévention que, dans les circonstances actuelles, ils ont présentée comme un véritable anachronisme.

Le Tribunal, après une courte délibération, a rendu un jugement qui condamne le sieur Martin à trois jours d'emprisonnement et 10 fr. d'amende (*minimum* de la peine), et relâche le sieur Laurent de la plainte.

Cette affaire offre, comme on voit, quelque similitude avec celle jugée dernièrement par le Tribunal correctionnel de Lorient (voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 octobre). Cependant une différence notable les distingue : dans l'affaire jugée par le Tribunal de Lorient, les magistrats ont eu à s'occuper non seulement du chef de prévention relatif au défaut d'autorisation des gravures, mais encore de celui relatif au sujet des gravures lui-même qu'on tendait à faire considérer comme séditieux, second chef de prévention admis par la chambre du conseil, et rejeté plus tard par le Tribunal, tandis que, dans l'espèce jugée par le Tribunal correctionnel de Montpellier, les magistrats n'ont eu qu'à s'occuper uniquement du chef de prévention concernant le défaut d'autorisation des gravures, celui pris du sujet en lui-même ayant été rejeté d'avance par décision de la chambre du conseil. Cette circonstance nous a paru assez importante pour mériter d'être signalée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT. — Audience du 26 octobre.

INCIDENT REMARQUABLE.

Un sieur Dumesnil comparait à cette audience comme prévenu de banqueroute simple, 1^o pour n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements,

fait la déclaration prescrite par l'art. 440 du Code de commerce; 2^o pour avoir présenté des livres irrégulièrement tenus. Dans l'instruction, quand on lui demandait où étaient les registres qu'il devait avoir comme commerçant, Dumesnil avait répondu qu'il n'en avait jamais tenu : dans son interrogatoire, à l'audience, il déclara pour la première fois qu'il pourrait d'autant mieux établir son innocence, qu'il avait en sa possession des registres qu'il avait emportés de son domicile, pour ne point les laisser au syndic de sa faillite, M^{me} Bellet.

M. l'avocat du Roi de Malortie fils s'est levé aussitôt et a requis que le Tribunal se déclarât incompétent, parce que le sieur Dumesnil avait, d'après ses propres aveux, caché ses registres, et que dès-lors il ne devait plus être considéré comme banqueroutier simple, mais comme banqueroutier frauduleux. M^e Calenge a répondu que Dumesnil n'avait point caché tous ses registres, puisqu'on en avait trouvé à son domicile; qu'il n'était conséquemment pas dans le cas de l'art. 595 du Code de commerce, mais bien plutôt dans le cas prévu par l'art. 587 du même Code, comme ne représentant pas tous les registres qu'il avait dû tenir. Malgré cette plaidoirie, et conformément aux réquisitions du ministère public, le Tribunal, après avoir ordonné le dépôt au greffe des registres produits tardivement par Dumesnil, a décerné sur-le-champ un mandat de dépôt contre celui-ci, et l'a renvoyé devant le juge d'instruction compétent.

POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

Audience du 28 octobre.

Prévention d'injures et de tapage nocturne dans un couvent de religieuses.

Rue de la Madeleine, près du monument élevé à la mémoire de Louis XVI, existe certain couvent de religieuses. L'autorisation des sœurs est encore à venir; leurs vœux nous sont inconnus; leur existence a pour base et les dots que chaque religieuse se constitue et les aumônes que prodiguent les âmes charitables; leur costume consiste en un long vêtement blanc et un voile noir. La sœur *Tourrière* est M^{lle} Sauvage; la dépositaire ou *factotum* est sœur Immaculée Marie-Généviève Andriot; la supérieure est Sainte-Anastasie; quant au directeur, nous ignorons son nom. Tous les intérêts d'administration s'agissent... dans le réfectoire; c'est sœur Immaculée qui est le président et le souverain.

Ce couvent donc (puisque il faut l'appeler ainsi) comptait parmi ses pénitentes Marie-Thérèse Delaire; elle mourut le 15 janvier dernier; toutes les religieuses firent de longues prières et pleurèrent cette mort; mais les héritiers (c'étaient une nuie de collatéraux), gens éminemment positifs, se présentèrent et osèrent demander des comptes. Ils abordèrent en conséquence sœur Immaculée, représentant du couvent, et lui exposèrent le plus simplement du monde que ce couvent n'était qu'une société civile de par la loi, et que les collatéraux, bons et loyaux héritiers de la défunte, venaient réclamer la liquidation de la société. Ces propositions, toutes mondaines, irritèrent les chères sœurs.

Pendant ces réclamations des collatéraux, une sœur de la défunte, M^{lle} Angélique Delaire, autrefois membre de la communauté, était en active correspondance avec la supérieure et sœur Immaculée; des arrangements avaient eu lieu, et moyennant remise de différents objets, une quittance même avait été donnée par cette seule héritière.

Les intraitables collatéraux revinrent à la charge et visitèrent les sœurs; leur supérieure, indignée de tant de persévérance, écrivit; voici sa missive, elle mérite mention :

« A mademoiselle Angélique Delaire, à Sartrouville, département de Versailles.

Mademoiselle,

Je ne saisi si vous savez que M. le maire de Sartrouville est venue chez nous vendredi dernier accompagner d'un avocat pour réclamer de nouveau au non de vos parents, sur la succession de ma sœur Marie-Thérèse. Je vous avoue que j'ai été d'autant plus surprise que je ne savais réellement que répondre étant délibéré au centuple de ce qui pouvait vous revenir selon la loi mais non selon la conscience, car il ne vous était rien due. La copie que j'ai donnée à ces messieurs de votre quittance montrera suffisamment à vos parents qu'ils n'ont plus aucun droit de troubler notre repos. Mais pour éviter pareille désagrément je vous prie Mademoiselle de m'envoyer leurs ratification ainsi que vous vous êtes obligée par votre quittance. J'espère que fidèle à vos engagements vous ne me mettrez pas dans le cas de recourir à la justice. Vous devez penser combien je répugne à cela par tous les sacrifices que j'ai fait à cette égard et qui ont rejoints sur vos parents. Si je me sert du mot de sacrifice ne croyez pas pour cela que votre conscience soit libérée; j'espère que prête à paraître devant Dieu votre conscience vous portera à rendre tout ce que vous vous êtes fait donner sans que le tout vous soit réellement due, je dit tout ce que vous vous êtes fait donner, et tout ce que vous vous êtes approprié de voix et de fait en attendant que vous soyez eût au Tribunal de Dieu si vous me forcé je vous ferez citer à celui des hommes pour me remettre le sacré cœur de la christe qui était donné pour la maison etc... etc... je vous demande aussi le reçu des deux glaces que vous avez emporté disant que vous les aviez payé. Je vous invite aussi à venir ou envoyer reprendre le papier que vous avez mis dans votre appartement, ainsi que reprendre tout ce que vous avez fait faire de votre bonne volonté et de me rembourser les 4000 fr. que je vous ai remis. La Providence fait que votre reçu prouve la manière illégale dont vous vous êtes fait donner ces 4000 fr. veuillez bien mademoiselle répondre à toutes ces demandes si vous ne voulez me forcer à vous attaquer premièrement comme religieuse la première démarche serait de m'écrire à M. le curé de Sartrouville ainsi qu'aux personnes qui vous portent intérêt. J'ai l'honneur d'être en Notre Seigneur.

Votre servante

Sœur Sainte ANASTASIE supérieure.

Paris 12 juillet 1829.

Cette lettre ne produisit pas l'effet qu'on en devait attendre; les collatéraux insistèrent tant et si bien, que 5000 fr. bien et dûment comptés sortirent de la sainte association.

Indéjà, car pour arriver là, quel que soit le calme que commande la présence des sœurs, les héritiers Delaire avaient parlé un peu fort; ils avaient même, dit-on,

injuré; et M. le commissaire de police, rendant compte à M. le procureur du Roi de Versailles de sa visite, disait avoir trouvé *trois furies* : c'étaient non pas les sœurs, mais M^{mes} Fauville, Pierre et Guillon, héritières de la défunte sœur du couvent.

Ces trois furies furent citées devant le Tribunal de simple police d'Argenteuil; mais il se déclara incompétent, attendu que les injures avaient été proférées hors du canton.

On insista, et aujourd'hui la cause est venue devant la police municipale : sœur Sauvage a seule comparu.

M^e Fremont, avocat, a défendu habilement les prévenues; il s'est efforcé d'établir que leurs paroles, véhémentes peut-être, n'avaient pas eu le caractère d'injure; qu'elles n'avaient pas été assez bruyantes pour constituer le tapage prévu et puni par la loi; que d'ailleurs, dans les chaleureuses discussions pour intérêt qui avaient eu lieu entre les sœurs et les collatéraux, il y avait eu provocation, et que c'était le cas de renvoyer les prévenues de la poursuite.

Le Tribunal, malgré les efforts de M^e Fremont, et conformément aux conclusions de M. le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, a condamné les femmes Fauville, Pierre et Guillon en 11 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Trait singulier d'amour filial. — Crimes précoces.

Edouard Patchett, enfant de huit ans, a été traduit devant la Cour spéciale établie pour connaître des crimes et délits commis dans l'enceinte de la tour de Londres, et qu'on nomme les assises de *Tower-Royalities*. Il était accusé d'avoir volé un pain de sucre du poids de 14 livres, et d'une valeur supérieure à dix shellings, chez M. Dowling, épicer qui demeure dans les limites de la tour.

Le crime étant constant, le jury a déclaré l'accusé coupable.

Le *chairman*, ou président, a demandé à cet enfant s'il avait à Londres des parents ou d'autres personnes qui voulaient répondre de lui.

Patchett a répondu : « Je ne connais personne en cette ville, mon père et ma mère sont tous les deux au port Jackson, dans la nouvelle Galle du Sud. »

Le président : Est-ce que vos père et mère ont été condamnés tous deux à la transportation ?

L'enfant : Ma mère seule a été condamnée, et mon père l'aimait tant qu'il l'a volontairement suivie; tout ce que je demande c'est de rejoindre mes parents, je n'ai volé le pain de sucre que pour arriver à ce résultat.

Le président a dit : « Quoique vous soyez bien jeune, j'ai de fortes raisons de croire que vous êtes très avancé dans la carrière du crime. Déjà vous avez été enfermé à Newgate pour un crime capital; cette leçon ne vous a pas rendu plus sage, et puisque vous n'avez ni famille ni amis dans ce pays, c'est peut-être un bonheur pour vous d'aller vivre au-delà des mers. La sentence de la Cour est que vous serez transporté pendant sept années au-delà des mers dans tel lieu que *Sa Majesté* jugera à propos de déterminer. »

En entendant cet arrêt, la figure du petit Patchett a rayonné de joie. Saluant respectueusement les magistrats, il a dit, avec tous les signes de la plus vive satisfaction : « Grâce au ciel, je pourrai revoir bientôt mon père et ma mère ! »

C'est ainsi que d'après les lois draconiennes de l'empire britannique, l'âge le plus tendre n'exempte point de l'application des peines infamantes et afflictives, quelquefois même du dernier supplice. Le *Courrier anglais* fait remarquer à ce sujet, que parmi les condamnés à la transportation, qui se trouvent maintenant à bord de la *Georgiana*, se trouve un très grand nombre d'enfants qui n'ont pas plus de dix à douze ans. L'un d'eux, âgé de dix ans et demi, est déjà depuis quatre ans sous la main de la justice; il se nomme William Edwards, et on lui a donné le soubriquet de *king John* (le roi Jean). C'était un de ces petits filous que les voleurs consommés emploient dans leurs grandes expéditions : on enfermait le petit roi Jean dans un coffre ou dans un panier couvert de feuilles de choux, et l'on saisissait un moment favorable pour l'introduire en dedans d'une maison près de la porte. Lorsque la nuit arrivait, il ouvrait la porte à ses complices, ou bien il enlevait adroitement l'un des volets d'une boutique, et l'on commettait ainsi des vols considérables.

DU CONSEIL D'ÉTAT,

PAR UN AUDITEUR.

Depuis que les ministres, cédant ou ayant l'air de céder aux vœux géminés des chambres, ont promis une loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, force brochures pleuvent sur ce sujet; arrive aujourd'hui le tour d'un auditeur.

On s'est plaint jadis de la fatuité légère des auditeurs de l'empire; aujourd'hui on pourrait se moquer un peu de la morgue pédantesque de nos petits hommes d'état. Quand on se mêle d'écrire, il faut avoir quelques idées à soi; il ne faut pas construire des théories sans avoir médité sur les principes de la science; il ne faut pas parler des faits sans avoir l'expérience des faits. Un étudiant ne s'avise pas de composer des traités sur le droit, en venant de prendre sa première inscription au secrétariat de l'école. Il va s'asseoir sur les bancs des écoliers; il écoute les savantes leçons du maître; il veille, étudie, médite et compare. Si, après avoir achevé ses cours, son génie le porte vers les matières de droit, il présente ses essais avec modestie.

Ce n'est pas ainsi que l'auditeur dont nous annonçons l'opuscule, a procédé : il est trop grand seigneur pour cela. Il répète, presque mot pour mot, ce qu'ont dit avant lui MM. de Cormenin, de Gérando, Allent et Macarel. A toute force, il aurait pu faire à ces messieurs l'honneur de les citer : c'est un devoir pour les jurisconsultes, qui ne manquent jamais de citer consciencieusement les auteurs dont ils adoptent ou réfutent les opinions. Mais aujourd'hui les lettres et les sciences sont au pillage, et chacun s'approprie effrontément le bien d'autrui; passe encore pour le fond. Au moins notre auditeur aurait-il dû soigner un peu plus ce qui lui appartient dans cet écrit, et ce que personne assurément ne lui revendiquera, nous voulons dire son style. Sans doute les publicistes ne sont pas tenus d'écrire avec la correction, l'éléance et la pureté des littérateurs; mais la propriété de l'expression, la clarté, la méthode, sont des qualités indispensables, sans lesquelles on ne peut ni se faire comprendre des autres, ni se comprendre soi-même. Nous engageons le jeune auditeur à suivre avec assiduité le cours de droit administratif du savant M. de Gérando, à ne pas négliger les leçons de notre éloquent Villemain, et à se souvenir une autre fois du précepte de Boileau :

Avant donc que d'écrire, apprenez à penser.

A propos de cet opuscule sur le Conseil-d'Etat, nous apprenons que la commission d'organisation a repris ses travaux. Puisse-t-elle instituer enfin des juridictions administratives qui offrent aux citoyens les mêmes garanties que les Tribunaux ordinaires, ou renvoyer devant ces Tribunaux le contentieux dont le despotisme ombrageux de l'empire les avait dépouillés !

Les mutations perpétuelles des conseillers d'Etat, la versatilité de la jurisprudence et l'incohérence de la législation administrative, affligent à la fois les amis du pouvoir et ceux de la liberté. Le gouvernement constitutionnel est un gouvernement de limites et de garanties. Les citoyens mesurent leur confiance sur les sûretés qu'on leur donne, et chaque pouvoir n'a de force et de crédit que lorsqu'il ne peut, dans l'exercice circonscrit de son autorité, ni être troublé ni troubler les autres.

DU JURY EN CORSE.

NOUVEAU VOTE DU CONSEIL-GÉNÉRAL.

Monsieur le rédacteur,

Les bonnes institutions finissent tôt ou tard par être appréciées à leur juste valeur; telle est l'institution du jury dont la Corse est privée depuis fort long-temps, et à laquelle on semblait presque avoir renoncé, pour ce pays, à cause des idées étranges qu'on s'était faites sur ses habitants, idées que plusieurs Corses eux-mêmes partageaient de très bonne foi.

Cependant les démonstrations ont été si claires, que les plus incrédules ont fini par être convaincus; c'est ce qui explique pourquoi des pétitions, revêtues de signatures nombreuses et imposantes, viennent chaque année réveiller l'attention des Chambres; c'est ce qui explique également le fait très significatif que nous allons rapporter.

Le conseil-général de la Corse, composé de seize membres, fut invité, l'année dernière, à émettre son avis sur la convenance de l'introduction du jury dans ce département. Deux membres seulement, MM. Franceschini et Colonna-d'Istria, votèrent en faveur de la proposition; mais leurs raisons, quoique puissantes, échouèrent contre celles moins concluantes de la majorité.

Les bons citoyens n'ont pas manqué de renouveler, cette année leur proposition, et voici ce que contient une lettre datée de Bastia :

« Notre conseil-général a achevé ses opérations : la demande de l'introduction du jury a été renouvelée; mais il y a eu partage, huit contre huit. C'est l'ancien département du Liamone qui a fourni le plus de membres à l'opposition. Si plusieurs de l'ancien département du Golo n'avaient manqué à l'appel, la proposition eût passé à une assez grande majorité. Il faut compter M. le général Tiburce Sébastiani parmi les absents, et M. le conseiller Olivetti parmi les opposans. »

Huit contre huit ! La cause du jury est donc gagnée d'après le principe qui veut que le partage profite à l'accusé, et ici l'accusé c'est le département de la Corse tout entier que l'on prive d'un droit, que l'on traite en pays de servitude, parce que l'on présume que cette salutaire institution pourrait avoir des inconvéniens.

Mais le partage n'existe même pas, car l'opinion du général Tiburce Sébastiani est connue; ainsi il faut dire qu'en réalité il y a dans le conseil neuf membres au moins pour le jury et huit contre. Voici, en effet, comment s'exprimait sur cette question l'honorable représentant de la Corse à la séance de la chambre des députés du 21 juin 1828 : « Non-seulement mon respect pour la Charte me fait vivement désirer le rétablissement du jury en Corse, mais j'ai l'intime conviction qu'il serait en harmonie avec les mœurs et la civilisation de ses habitants; personne n'ignore, d'ailleurs, qu'il est propre à adoucir les unes et à développer l'autre rapidement. »

Dans cet état de choses, que fera le nouveau ministère? Continuera-t-il l'immobilité des ministères précédents, ou bien, s'emparant de l'occasion qui lui est offerte de réparer une grande injustice, offrira-t-il aux Corses cette réparation? Le dernier parti serait le plus sage; et il devrait d'autant mieux être adopté, que les opinions des huit membres dissidents du conseil général de la Corse se trouvent suffisamment balancées, ce me semble, par celles des dix-neuf pétitionnaires du 1^{er} mai 1828, des trente avocats à la Cour royale, des quarante-huit notables habitants de l'ancienne province de Cap-Corse et des quarante-six de la ville de Bastia, tous hommes riches et éclairés, par conséquent aussi intéressés que qui que ce soit au maintien du bon ordre et à l'exécution paisible des lois.

F. M. PATORNI,
Avocat à la Cour royale de Paris.

LE SORCIER DÉMASQUÉ.

Deux jeunes gens de Liège, l'un médecin, l'autre instituteur, viennent de rendre aux habitans de Hermalle-sous-Argenteau et à ceux des communes voisines un service signalé, en prenant dans ses propres filets un prétendu sorcier qui, depuis un grand nombre d'années, exerçait ce sot métier et trouvait encore à faire des dupes et à vivre à leurs dépens.

Ce misérable était parvenu par des pratiques superstitieuses souvent répétées, à causer une aliénation mentale, espèce de monomanie religieuse, à un jeune homme âgé de vingt ans, appartenant à une famille très honorable, et qui, notez-bien, avait fait avec succès ses humanités.

Le sorcier inspirait une telle terreur à ce jeune homme, que ses deux amis, affligés de son état, ne trouvèrent rien de mieux, pour opérer sa guérison, que de le rendre témoin d'un désaveu formel qui devait être le résultat de la scène que nous allons décrire.

Aucun des deux amis n'était connu du sorcier; on parvint à le faire venir dans une maison de village, dont on était sûr, et où le disciple d'Hippocrate joua le rôle d'obsédé, tandis que l'instituteur, son prétendu frère, l'accompagnait pour venir réclamer des secours surnaturels, qu'on promit de bien payer. Des témoins avaient été apostés et cachés de manière à pouvoir tout entendre, sans qu'on pût aucunement soupçonner la ruse. Après quelques simagrées et un nombre infini de signes de croix, après avoir feint de parler un langage mystérieux, le sorcier qui n'avait pas apporté les remèdes convenables, ignorant le genre de maléfice pour lequel il était appelé, va quérir les objets dont il avait besoin, et revient avec un gros livre, une étoile, et une bouteille contenant une eau, faite, disait-il, par le pape. Il demande un rameau de buis, le plonge dans cette eau et en asperge le prétendu maniaque, tout en multipliant les signes de croix sur le front, sur la tête et sur la poitrine. Enfin, l'étoile entre en jeu; il la place sur l'épaule et sur le dos du patient, lit dans son livre, commence ses exorcismes, et prolonge ces momeries pendant une couple d'heures.

On lui demande le prix qu'il exige pour son opération: il s'en rapporte à la générosité des personnes; toutefois le prétendu frère, en vantant sa réputation miraculeuse, le force à convenir qu'il reçoit 3 et 5 francs, quelquefois davantage, et qu'il a opéré à Liège plus de vingt guérisons semblables. Pendant ces entretiens, le prétendu maniaque s'empare du livre, de l'étoile et de la bouteille; la scène change alors: on se fait connaître, et les témoins se montrent... Qui fut penaud? Ce fut le sorcier. Pâle et tremblant, il ne peut cacher sa stupidité, et avoue ses mensonges en présence de nombreux spectateurs.

Le jeune homme dont ses pratiques superstitieuses ont égaré la raison, paraît à son tour. On force le sorcier à le désabuser, et il avoue que c'est pour gagner sa vie qu'il escroque ainsi l'argent des dupes; que rien n'est vrai de tout ce qu'il a dit aux sots qui sont venus le consulter; que la bouteille miraculeuse ne contient que de l'eau de la Meuse; que son livre Agrippa (c'est ainsi qu'il le nommait), dans lequel se trouve un morceau de la peau du diable, n'est qu'un rituel où il y a des formules d'exorcismes.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'Indicateur de Calais publie les détails suivans sur ce qui s'est passé dans cette ville et a donné lieu à la lettre de la Chambre de commerce, rapportée dans la Gazette des Tribunaux d'hier :

« Le navire français la Néréide, capitaine Faillant, entré en ce port le 15 courant, a apporté 80 colis à l'adresse de S. Exc. M. le prince de Polignac : tous ces colis étaient revêtus du sceau de l'ambassade de S. M. T. C. à Londres. Le connaissance porte la date du 8 octobre; il énonce que lesdits colis contiennent : meubles, effets, fournitures, livres, etc. »

« A l'arrivée du navire, la déclaration en gros a eu lieu à l'entrée, en conformité du connaissance. La déclaration en détail qui a été faite par le réclamateur agissant pour S. Exc. porte sans doute le même détail. Les colis en question ont été débarqués sur le quai d'Angoulême le lundi 19 courant; une quinzaine de caisses ont été ouvertes sur le port, les sceaux de l'ambassade rompus et visités sommairement sur le quai; elles ont été ensuite envoyées dans la cour du roulage de MM. Bénart et Hermant, rue de la cloche. Après midi, le restant des colis a été expédié directement du port, sous escorte, mais sans avoir été ouvert au bureau du roulage sus-mentionné; et là, un vérificateur qui avait voulu être accompagné d'un des emballeurs de la douane, a encore visité sommairement quelques caisses dont on aurait ordonné la fermeture immédiate : ensuite il se serait retiré en douane chez l'inspecteur sédentaire, et d'après des ordres qui auraient été donnés, les colis auraient été transférés en douane et mis en dépôt. »

« Nous ne pouvons juger de la régularité de ces opérations; mais il est un fait constant : c'est qu'ipusitées en cette ville, elles ont attiré l'attention publique et surtout celle des fabricans de tulles, dont la vigilance est sans cesse inquiète depuis la dernière affaire de fraude dont les journaux de Paris et de Londres ont retenti. »

« Les volumineux sacs de dépêches qui arrivent journellement et qui sont remis aux courriers sans autre examen que celui des cachets de leurs ambassades respec-

tives, avaient déjà été pour eux un motif de conférences, afin d'exposer leurs plaintes au gouvernement sur cette partie du service. »

« On nous assure, au moment où notre journal est sous presse, que l'ordre vient d'arriver de Paris de saisir et confisquer les marchandises prohibées qui se trouvent dans les 80 colis. »

— Le nommé Jean-Louis Bonace, dit l'orphelin, de la commune de Signes, a été arrêté dimanche dernier, à Toulon, comme soupçonné d'être l'auteur des divers vols commis sur la route de Marseille. Il était porteur d'un paquet de cartouches qu'il cherchait à soustraire à la surveillance de l'autorité, en disant que c'était un paquet de tabac. Confronté avec le marin, l'une des personnes arrêtées, il n'a pas été reconnu, et il faut remarquer que le voleur qui a dévalisé ce marin, avait la figure découverte, et il était grand jour lorsque l'arrestation a eu lieu. Bonace est en prison; cet homme est déjà poursuivi à Brignoles pour vol; il a été arrêté en vertu du mandat d'amener lancé contre lui par le juge d'instruction de Brignoles. Il habite tantôt à Mainarguette, tantôt à Signes, et très souvent il passait des semaines entières à Toulon. On dit qu'on a trouvé à Mainarguette, dans son domicile, le bonnet troué qui lui servait à se déguiser; mais cette nouvelle est au moins prématurée. Sestier, à l'égard duquel il n'y a encore rien de nouveau, est aussi à la maison d'arrêt.

— Un jeune canonnier du 3^e régiment d'artillerie à cheval, né dans une des provinces méridionales de la France, et dont les passions se ressentent de l'influence de ce brûlant climat, s'était enflammé pour une jeune fille, servante dans un cabaret de la ville de Douai. Voir l'objet de son amour, le dévorer des yeux était l'occupation de tous ses instans; mais par malheur cet amour n'était point partagé par celle qui l'inspirait.

Le 25 octobre, au matin, notre jeune canonnier, en proie à toutes les angoisses d'une passion malheureuse, fait un dernier effort pour fléchir le cœur de celle qu'il aime, et dans une lettre brûlante, que n'eût pas désavouée Saint-Preux, il expose en traits de flamme son amour et son tourment : la pudeur ou la timidité, se disait-il, l'ont empêché jusqu'ici de répondre à mes feux, elle n'a pas osé me le dire, elle osera l'écrire, et, un mot, un seul mot doit fixer à jamais mon bonheur ! Vain espoir : Un : *Mon cher, n'y a pas méche*, fut la dérisoire et laconique réponse qu'il obtint.

Désespéré, hors de lui-même, il court comme un furieux pour se précipiter dans la Scarpe; mais une réflexion l'arrête au bord de l'abîme, et vient changer ses projets : il sera aperçu, on le retirera, et il sera forcé de prolonger encore sa malheureuse existence. Cette pensée lui fait chercher un autre moyen de se donner la mort; il affecte le plus grand calme, parcourt les boutiques d'apothicaire, et feignant d'être attaqué d'insomnie, il se procure deux grains d'opium chez l'un, trois chez l'autre (peut-être la totalité chez le même), et quand il croit avoir la dose nécessaire pour se faire dormir éternellement, il avale le poison; il se traîne ensuite jusqu'à une pierre voisine du cabaret qui recèle l'objet de ses affections. Cependant la foule se presse autour de lui, on le relève, on le questionne; mais, pour toute réponse, il montre le fatal écrit, rejette tous les remèdes qu'on lui présente, et demande qu'on le laisse mourir en paix.

Malgré sa résistance et les pénibles efforts qu'il fait pour se dégager, on l'emporte à l'hôpital militaire où les secours les plus prompts lui sont administrés, afin de neutraliser l'effet du narcotique. Plaise au ciel qu'on puisse la sauver de sa propre fureur !

— On écrit de Cambrai, 24 octobre :

« Le propriétaire du café dit des Halles, est mort subitement avant-hier. Diverses versions circulent sur les causes de ce fatal accident. Les uns l'attribuent à un violent accès de colère de sa part; d'autres disent que voulant arrêter les suites d'une rixe, il aurait reçu de graves contusions. Nous ne faisons que rapporter les *on dit*. Nous devons d'autant plus nous abstenir de toutes les réflexions, que nous savons que la justice informe. Hier, dans la journée, les enfans de M. D... ont comparu devant M. le juge d'instruction. On assure que deux chirurgiens de notre ville ont été appelés pour faire l'autopsie du cadavre : nous ne nous permettons pas de faire connaître le résultat prétendu de leurs investigations. »

— Une des prêtresses de Vénus, aussi un peu attachée au culte de Mercure, la nommée Rosalie Acloque, avait été arrêtée, il y a quelques jours, sur le rempart de Douai, vers deux heures du matin, et déposée au violon. Le lendemain de son arrestation, elle fut reconnue par la femme Beaumont, cabaretière aux fermes de Lambres, près la porte d'Arras, comme s'étant rendue coupable envers elle d'une escroquerie pour laquelle une plainte avait été portée. Il y a deux jours, cette fille a voulu se tuer dans sa prison, et d'une manière assez singulière : elle s'est enfoncée une épingle dans la poitrine, entre les seins. Heureusement sa blessure n'est point dangereuse.

— Les brigands-demoiselles n'ont pas voulu sans doute passer à Angoulême sans faire une pointe sur Périgueux. Des voleurs se sont introduits l'avant dernière nuit dans la cour de M. le juge de paix de cette ville. Le domestique de la maison les ayant entendus avant qu'ils eussent pu pénétrer dans les bâtimens, les a poursuivis et a fait feu sur eux. L'un s'est échappé en escaladant le mur d'une terrasse, et l'autre en franchissant la haie du jardin du nouveau Tivoli. La nuit d'ensuite, ils se sont introduits, par une fenêtre ouverte sur la cour de l'église Saint-Front, dans la maison du sieur Goursolle, où ils n'ont eu le temps de voler que quelques sacs de laine. Avis aux habitans de Périgueux, pour qu'ils aient à se garantir des tentatives de ces audacieux voleurs.

— Le nommé Aymard, ex-négociant à Rouen, condamné par arrêt de la Cour d'assises à dix ans de travaux forcés et à la marque, pour crimes de banqueroute frau-

dulceuse et de faux, vient de s'évader des bagnes de Toulon, où il était détenu.

PARIS, 28 OCTOBRE.

Dans une assemblée extraordinaire qui a eu lieu hier vers neuf heures du matin, MM. les agrées au Tribunal de commerce ont élu, au scrutin secret, pour président de leur chambre, en remplacement de M^e Saivres, qui a cessé d'appartenir à la corporation, M^e Badin, secrétaire en exercice, et le plus ancien des agrées d'après l'ordre du tableau. M^e Locard a été nommé secrétaire à la place de M^e Badin.

Ernestine Vidal, déjà consolée dans sa douleur par la conduite de Gélyot, vient d'obtenir des douze jurés, qui ont siégé dans son affaire, un recours en commutation de peine, adressé par le jury lui-même au Roi. Espérons que cette prière trouvera grâce auprès du Souverain, et que la malheureuse Ernestine ne sera point attachée au carcan, à côté de malfaiteurs, dont les crimes n'ont, dans leurs motifs, rien que de vil et d'infâme. Sa faute est grande sans doute; mais n'est-elle pas suffisamment punie par dix années de réclusion? Il y a des âmes ardentes, pour lesquelles l'infamie, c'est la mort!

Edeline est un peu buveur; quand il a bu il ne conserve pas tout-à-fait sa raison, et, malheureusement pour lui, il boit souvent. Un jour que le jus de la treille avait un peu altéré ses facultés intellectuelles, il se présente à la caserne des gendarmes à la résidence de Vaugirard; les vêtements en désordre, les yeux troublés et hagards, il vient demander des secours contre une attaque dont il se dit l'objet; mais, à certain mouvement qu'il fait, on s'aperçoit qu'il est porteur d'une arme; on s'en saisit et l'on reconnaît un poignard. Le commissaire de police l'interroge sur l'usage qu'il veut faire de cette arme. Edeline répond que depuis long-temps il a des soupçons sur sa femme, et que ce stylet est destiné à la frapper, ainsi que son amant; il ajoute au même instant qu'il avait acheté une paire de pistolet, mais qu'il a résolu de ne plus s'en servir, parce qu'il a tout pardonné. Cette version parut quelque peu obscure au commissaire de police, qui dressa procès-verbal et l'envoya à M. le procureur du Roi. Ce matin Edeline a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir porté une arme prohibée; il a déclaré de nouveau avoir renoncé à ses projets de vengeance. Quoiqu'il en soit, et malgré ses protestations, Edeline a été condamné à 10 jours de prison, et le Tribunal a ordonné en outre la confiscation de l'arme.

Les faits les plus affligeants viennent chaque jour attester l'ignorance qui règne encore dans les campagnes des Pays-Bas, et que le clergé s'efforce malheureusement d'y entretenir. Il y a quelque temps, une jeune fille du village d'Herstal, près de Liège, se trouvant enceinte, jura sur l'Evangile que le Saint-Esprit était le père de son enfant. Cette femme n'a jamais donné cependant aucun signe d'aliénation mentale.

La seconde édition des *Lois de la procédure civile* par M. Carré, vient de paraître. Le mérite de cet ouvrage est garanti par le nom de l'auteur et le débit rapide de la première édition. La pureté de la doctrine y est jointe à l'étendue et à la variété des recherches. Tout ce qui fait autorité devant les Tribunaux y est rassemblé; il remplit parfaitement le double but d'un ouvrage de théorie et d'un livre de pratique. La table des matières était jugée peu commode; il en a été rédigé une nouvelle. Celle-ci, confiée aux soins de M. E. Lonchampt, avocat, ne laisse rien à désirer sous le rapport de la clarté, de la méthode et de l'exactitude. (Voir aux annonces.)

Le libraire Lecoq publie une nouvelle Bibliothèque des classiques français destinée à livrer au public les meilleurs ouvrages de la langue française dans un format commode, d'un texte pur, d'une exécution qui n'est pas sans luxe, et tout cela au prix le plus bas qui ait jamais existé en librairie. Le croira-t-on, chaque volume de cette collection coûtera douze sous aux souscripteurs de Paris et quinze sous (franc de port) à ceux des départemens. Cette nouvelle bibliothèque se composera de deux cent cinquante volumes. Vingt volumes sont déjà publiés. Il en paraît deux le lundi de chaque semaine. (Voir les annonces.)

Erratum. Dans le numéro d'hier, 4^e colonne, jugement du Tribunal de Metz, au lieu de : des droits de l'autorité des chambres, lisez : les droits et l'autorité des chambres.

ANNONCES LÉGALES.

RÉPERTOIRE DU DROIT COMMERCIAL.

D'un acte passé pardevant M^e BERCEON et son collègue, notaires à Paris, le 21 octobre courant, enregistré le 22 dudit

Il appert : 1^o Qu'une société en commandite par actions de 1000 fr. au nombre de cent et dont cinquante doivent rester en réserve, a été formée par M. CARRÉ qui en est le seul gérant et à laquelle il donne son nom, pour la publication d'un Recueil complet de législation et de jurisprudence commerciale, divisé en deux parties, l'une par ordre alphabétique des matières pour l'arrière depuis 1800; l'autre par ordre chronologique pour le courant, lequel recueil sera intitulé : Répertoire du droit commercial ;

2^o Que cinquante actions étant soumissionnées, vingt par le gérant et trente par des commanditaires, la société, dont la durée est limitée à vingt années, est définitivement constituée depuis le 26 du courant ;

3^o Que le siège de la société est à Paris, rue Mazarine, n^o 49. Signé, BERCEON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le dimanche 8 novembre 1829, en l'étude et par le ministère de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine,

De QUATRE RENTES ANNUELLES et perpétuelles constituées sur particuliers.

La 1^{re} de 15 fr. au capital de 500 f. sur la mise à prix de 400 f. La 2^e de 36 fr. id. de 616 f. id. de 500 f. La 3^e de 100 fr. id. de 2000 f. id. de 1200 f. Et la 4^e de 7 f. 90 c. id. de 153 f. id. de 60 f.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e GOUNIOU, avoué poursuivant, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n^o 26; 2^o A M^e GUIDOU, avoué colicitant, place des Victoires, n^o 6; 3^o A M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine.

ÉTUDE DE M^e TAILLANDIER, AVOUÉ.

Rue Saint-Benoît, n^o 48.

Vente par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine,

1^o D'une MAISON sise à Paris, faisant l'encoignure de la rue de Seine, où elle porte le n^o 60, et de la rue des Boucheries-Saint-Germain, où elle porte le n^o 50;

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Boucheries, n^o 51, faubourg Saint-Germain.

Sur l'estimation de 56,290 fr. pour la première, et de 35,470 fr. pour la deuxième,

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 novembre 1829.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n^o 48;

2^o A M^e PETIT-DIXMIER, avoué colicitant, rue Michel-Leconte, n^o 24;

3^o Et à M^e MOISANT, notaire, rue Jacob, n^o 16.

ÉTUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ.

Rue de la Ferrerie, n^o 54.

A vendre aux enchères, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance, à Paris, au Palais-de-Justice.

EN TROIS LOTS.

1^o Une grande MAISON, rue de Sèvres, n^o 92, à Paris, nouvellement et solidement construite, avec cour et jardin. Le jardin contient 500 toises environ.

Le produit actuel est évalué à 6,000 fr. par an, la maison est occupée en totalité.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

2^o Une autre grande MAISON, cour et vastes dépendances, rue de Sèvres, n^o 98 et 100.

Le produit actuel est évalué à 7,500 fr., les locations sont anciennes et présentent rarement des non-valeurs.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

3^o Un beau et vaste TERRAIN, clos de murs, avec bâtimens, à l'usage du jardinier, rue de Sèvres, n^o 98.

Ce terrain contient 1022 toises environ; il est loué depuis vingt ans à un jardinier moyennant 600 fr. par an.

Le bail expire au mois de novembre 1829; le loyer est susceptible d'une très grande augmentation.

Ledit terrain peut faire l'objet d'une spéculation avantageuse, pour les embellissemens, percemens de rue et marchés projetés dans ce quartier. Il peut convenir aussi à un grand établissement industriel, à des messageries, à un roulage.

La mise à prix est de 40,000 fr.

L'adjudication préparatoire est indiquée au mercredi 11 novembre 1829, et l'adjudication définitive au mercredi 2 décembre suivant.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication pour un ou plusieurs lots s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Ferrerie, n^o 54;

2^o A M^e MARIE GUYOT, avoué présent à la vente, rue de Louvois, n^o 4;

3^o A M^e SCHNEIDER, notaire à Paris, rue de Gaillon, n^o 44;

Et pour voir les lieux à M. DELABARRE, propriétaire, rue de Sèvres, n^o 92.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ.

Rue de l'Odéon, n^o 26.

Adjudication préparatoire, le 7 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine,

D'une MAISON patrimoniale, avec cour et jardin, située à Maisons-sur-Seine, grande rue de l'Eglise, canton de Saint-Germain-en-Laye.

Estimation et mise à prix, 3400 fr.

S'adresser audit M^e BORNOT, avoué poursuivant;

Et à M^e LELONG, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 59.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 31 octobre 1829, heure de midi, consistant en commode et secrétaire en noyer, chaises, tableaux gravures, établis, tréteaux, chevalets, tabourets, schilles et candélabres en bois, tonneau, poêle et marmites en fonte, pelle et pincettes en fer et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 31 octobre 1829, heure de midi, consistant en comptoir, montres vitrées, glaces, chaises, tables, casseroles en cuivre, fourneau, soufflet de forge, quantité de marchandises de coutellerie, telles que fourchettes, ciseaux, couteaux, canifs, grattoirs, rasoirs et autres meubles, effets et marchandises. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE.

Rue Richelieu, n^o 45 bis.

A vendre, une belle TERRE située communes de Cesny-aux-Vignes, Onezy et Airan, sur la rivière Laison, route de Paris à Caen, à cinq lieues de cette dernière ville et quarante-sept de Paris. Elle se compose d'un beau château avec cour, basse-cour, pièces d'eau, jardins, etc.; d'un corps de ferme, moulin, terres labourables, bois et prairies, le tout d'un revenu de 44,300 fr. environ. S'adresser, sur les lieux, à M. POUSSARDIN, propriétaire;

A Caen, à M^e POIGNANT, notaire, rue Ecuyère, et à M. SEINEURIE, ancien notaire, rue du Geôle; Et à Paris, à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n^o 45 bis.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER, DE M^e V^e CHARLES BÉCHET, Quai des Augustins, n^o 57-59.

LES LOIS

DE LA

PROCÉDURE

CIVILE,

PAR G.-L.-J. CARRÉ,

PROFESSEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES.

Ouvrage dans lequel l'auteur a refondu son Analyse raisonnée, son Traité et ses Questions sur la Procédure.

Trois volumes in-4^o. — Prix : 54 francs.

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE

DES

CLASSIQUES

FRANÇAIS

à 12 sous le volume.

Il paraît tous les lundis une livraison, composée de deux volumes format in-18, supérieurement imprimés sur papier satiné. Chaque volume, pour les souscripteurs de Paris, coûte douze sous; pour ceux des départemens, quinze sous.

ON SOUSCRIT SANS RIEN PAYER D'AVANCE :

Chez LECOINTE, éditeur, quai des Augustins, n^o 49.

VINGT-SIX VOLUMES SONT EN VENTE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

Depuis long-temps, la Pâte de REGNAULD aîné est recommandée par les journaux de médecine et par les médecins les plus distingués; elle est préférée dans toutes les affections de poitrine aux sirops et autres préparations pectorales.

TISANE PORTATIVE DE SALSEPAREILLE,

PRÉPARÉE PAR ROMAN, PHARMACIEN,

Pour le traitement des maladies secrètes récentes et invétérées,

Quelques flacons de ce précieux médicament suffisent pour un traitement qu'on peut faire partout, et même en voyageant. Le flacon se vend 6 fr. A Paris, chez MM. HÉBERT ROMAN, pharmaciens, passage Véro-Dodat; à Lyon, chez M. ROMAN, rue du Plat, n^o 16.

A céder de suite une ÉTUDE de notaire, à Bertincourt, près Baepaume, chef-lieu de canton. — S'adresser à M. CAMILLE DESPREZ, à Bertincourt (Pas-de-Calais.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 27 octobre 1829.

Domaget, entrepreneur de voitures de Belleville à Paris, demeurant à Belleville, rue de Paris, n^o 402. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Clavery, rue Gaillon, n^o 40.)

Huard, marchand de vins-traiteur, commune de Belleville, à l'île de Calypso. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Rigaud, rue Saint-Fiacre, n^o 4.)

Ducourtal, mégissier, rue Pascal, n^o 2. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Lemaire, rue d'Argenteuil, n^o 50.)

Cluzou, marchand de vins, rue Zacharie, n^o 44. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Boucherie, rue du Temple, n^o 109.)

Journot, maçon, rue du Delta, n^o 6. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Chassigne, rue des Blancs-Manteaux, n^o 20.)

Mouillard, marchand de draps, place Dauphine, n^o 7. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Bordat, rue du Sentier, n^o 3.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.